

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de missions d'études techniques – structure

N°2026-145

Marché public de Services

Application du CCAG-PI

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'études techniques structure au sein de l'établissement public du musée d'Orsay et de l'Orangerie (EPMO-VGE), afin de garantir la faisabilité des projets de rénovation au sein des espaces muséographiques, tertiaires ou techniques des Musées d'Orsay et de l'Orangerie ou encore de l'hôtel Mailly Nesle, qui abritera à partir de l'automne 2027 le Centre de Ressources et de Recherches Daniel Marchesseau (CRR).

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

2.1 Prestations relevant des marchés subséquents

Les marchés subséquents porteront sur les prestations détaillées dans le CCTP et le référentiel de prix plafonds.

Les missions confiées consistent notamment au dimensionnement et à la justification des solutions envisagées par des livrables constitués entre autre de notes de calcul.

Les missions consistent également, sur la base de documents fournis par le maître d'ouvrage et ou la maîtrise d'œuvre ou d'études telles que des sondages ou reconnaissance visuelle, et assister et conseiller l'EPMO sur la faisabilité de projets de rénovation ou de réaménagement d'espaces.

2.2 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le marché final répondrait aux besoins de plusieurs acheteurs. La présente disposition pourra s'appliquer, que le musée soit mandataire ou simple membre dudit groupement de commande ;
- Dans le cadre d'une opération exceptionnelle ou requérant un savoir-faire ou une technicité particulière ;
- Lorsque la réponse technique apportée par le titulaire à l'issue d'une consultation, ou l'un de ses livrables sera jugé non satisfaisant par l'EPMO (technique, délais, etc.)
- Infirmité suite à une saisine de l'EPMO, ou indisponibilité du titulaire.

Article 3.PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 5. MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

5.1 Rappel des obligations du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il sera sollicité pour les marchés subséquents. Il appartient en effet au titulaire de prendre tous les mesures pour faire face à l'engagement pris lors de la signature de l'accord-cadre.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne devront en aucun cas dépasser les prix figurant dans le référentiel de prix plafonds annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre. Néanmoins, des prix complémentaires liés aux prestations qui n'auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l'accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

5.2 Conclusion des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d'exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents s'effectuera via le profil d'acheteur PLACE selon les étapes ci-dessous :

- L'EPMO-VGE communiquera le dossier suivant au titulaire :

- Le marché subséquent qui contiendra les informations spécifiques, les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le cahier des charges de l'accord-cadre ; ou une simple demande de devis accompagné le cas échéant d'un état descriptif sommaire des besoins du pouvoir adjudicateur.
- L'annexe financière ;
- La liste des documents ou informations éventuellement demandés ainsi que le délai laissé pour remettre l'offre
- Sur la base de ce dossier, le titulaire remettra une offre qui comprendra les éléments suivants :
 - Le marché subséquent complété
 - L'annexe financière complétée avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix devant respecter les prix plafonds du référentiel de prix ;
 - Les documents ou informations demandés.

Article 6.ADMISSION DES PRESTATIONS

Le paiement vaut admission des prestations, aucune admission tacite de l'EPMO-VGE ne sera reconnue.

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI, à l'exception des prescriptions suivantes :

- Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des résultats n'est grevée d'aucun délai.
- Par dérogation aux articles 29.2, 29.3 et 29.4 du CCAG/PI, en cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour effectuer de nouvelles prestations.
- Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG/PI, lorsque l'EPMO estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans le délai indiqué par lui.
- Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d'observations le délai qui lui a été indiqué par l'EPMO suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'EPMO ne dispose d'aucun délai maximum pour lui notifier une nouvelle décision.

L'EPMO refusera tous les documents incomplets et exigera du titulaire de les reprendre. Le refus du pouvoir adjudicateur ne suspend pas le délai d'exécution.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

Article 8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-PI.

Article 9. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à limiter les émissions de CO2 générées dans le cadre des déplacements professionnels de ses intervenants.

Il s'engage à privilégier l'envoi des documents par des liens de téléchargement au lieu des pièces jointes et à limiter ses impressions de documents au strict nécessaire.

9.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire pourra être tenu de communiquer à la personne publique, sous forme d'un bilan annuel, les quantités de gaz à effet de serre émises par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser les prestations objet du marché (nombre de km parcourus et type de moyens de transport utilisé).

Article 10. PRIX DU MARCHE

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisibles et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = Po*[0.15+0.85*(ING/ INGo)]$$

ING = Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 [Identifiant 001711010](#)

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ING : valeur du dernier indice ICHT-N connu à la date de révision des prix,

INGo : valeur de l'indice ICHT-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière à franck.jannet@musee-orsay.fr ; helene.castain@musee-orsay.fr ; copie juridique@musee-orsay.fr

Article 11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Pour chaque marché subséquent, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans le marché subséquent.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

11.2 Paiement des marchés subséquents

Le paiement des prestations s'effectuera selon les modalités définies dans chaque marché subséquent.

11.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

11.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 12. FACTURATION

12.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

12.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

12.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 13. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités et leurs montants pourront être adaptés dans les marchés subséquents au regard de l'opération.

Les pénalités prévues dans l'accord-cadre sont les suivantes :

13.1 Retard de remise de documents

Une pénalité de retard de 100 (cent) euros par jour sera appliquée pour chaque document non remis avant l'expiration du délai notifié.

13.2 Retard concernant les délais de livraison ou des opérations

En cas de non-respect du ou des délais prévus par les marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur appliquera des pénalités de 100 (cent) euros par jour de retard. Dans ce cas où la responsabilité du titulaire n'est pas en cause, les pénalités ne seront pas appliquées, à condition qu'il apporte la preuve des circonstances extérieures qui ont causées le retard.

En cas d'absence à une réunion, le pouvoir adjudicateur appliquera des pénalités de 100 (cent) euros par occurrence. Un retard de plus d'une heure à une réunion sera considéré comme une absence. Dans ce cas où la responsabilité du titulaire n'est pas en cause, les pénalités ne seront pas appliquées, à condition qu'il apporte la preuve des circonstances extérieures qui ont causées le retard.

13.3 Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) euros par mise en défaut constatée.

En cas de manquements constatés dans le respect des dispositions des documents contractuels, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 500 (cinq cents) euros par manquement constaté sans mise en demeure préalable.

Le non-respect de l'ensemble des dispositions du mémoire technique fourni par le titulaire lors de la remise de l'offre, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) euros sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

En cas d'exécution des prestations par un personnel non qualifié, une pénalité de 500 (cinq cents) euros par manquement constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable. En cas de manquement répété, l'EPMO peut prononcer la résiliation du marché subséquent concerné pour faute du titulaire.

Le non-respect des obligations du titulaire relatives au travail dissimulé, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 1500 (mille cinq cents) euros.

Article 14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-par-sous-traitant>.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au f) de l'article 39.1 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 15. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 16. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 17. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options

politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 39.1 du CCAG-PI. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 18. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 43 du CCAG-PI.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 40 du CCAG-PI, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

Article 19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 6 (admission des prestations) du présent document déroge aux articles 28.2, 29.2, 29.3 et 29.4 du CCAG-PI.

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

L'article 19.2 (résiliation) du présent document déroge au 1^{er} alinéa de l'article 40 du CCAG-PI.
